

13/08 – 20 octobre 2015

Personnel communal- frais d'hébergement des agents en mission

Le rapporteur,

☞ rappelle la réglementation en vigueur relative aux taux d'indemnités de mission applicables aux agents territoriaux par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 5 juillet 2007, qui sont les suivants :

Mission ou intérim en métropole : le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15,25 euros par repas. Le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 euros.

La mission est définie comme tout déplacement effectué hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale. Les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport. Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour rejoindre le lieu de transport en commun et pour revenir, un délai forfaitaire d'une heure est pris en compte dans la durée de la mission, ce délai s'appliquant deux fois : avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Si l'agent ne dispose pas de titres de transport, la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative (ou familiale si elle se trouve plus proche du lieu de destination) et se termine à l'heure de retour dans cette même résidence.

Compte tenu des tarifs hôteliers pratiqués, plus particulièrement en Ile-de-France et à Paris, le taux maximum prévu par le décret du 3 juillet 2006 est inférieur au coût réel d'hébergement.

Néanmoins, l'article 7 du même décret prévoit, que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés fixant les montants des indemnités de stage et de missions, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

☞ propose au conseil municipal, jusqu'au 31 décembre 2019, d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50% sur présentation de justificatifs dans le cas suivant : hébergement hors Ille-et-Vilaine.

***Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

***Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***Vu** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la Comité Technique Local du 2 octobre 2015,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la Commission Finances du 6 octobre 2015,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50% sur présentation de justificatifs dans le cas suivant : hébergement hors Ille-et-Vilaine.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.